

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le treize mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Dominique BERNARD, Maire.

**PRESENTS** : Mme BERNARD Christelle - M. BERNARD Dominique – M. BERNARD Loïc - M. CANONNE William - M. COMPAN Bernard – M. DRILLAUD Alain - M. DUTREUIL Philippe - Mme GACHET Sandrine - Mme GAUDIN Natacha - Mme GOMBAUD Maryse - M. PAUMET Jean-Guy – M. TANCHAUD Jean-Michel – Mme VIDAL Sonia.

**PROCURATIONS** : Mme HERAUD Valérie donne pouvoir à M. BERNARD Dominique.

**EXCUSÉS** : Mme HERAUD Valérie.

Madame BERNARD Christelle a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu du 08 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**INTERVENTION DE M. GOMEZ**

Monsieur Stéphane GOMEZ, chargé de coopération territoriale secteur enfance famille de la CDC, nous présente l'offre des services à la population sur le Territoire de la Communauté de Communes Cœur de Saintonge.

La CDC Cœur de Saintonge dispose d'un service petite enfance, Enfance, Jeunesse, Parentalité.

- 1-La petite enfance : 1 multi accueil, 2 Relais Petites Enfance et 1 micro-crèche
- 2-Enfance : 8 structures d'accueils périscolaire ou extrascolaire (Alsh ou accueil) et 5 CLAS (contrat d'accompagnement à la scolarité)
- 3-Jeunesse : 4 locaux jeunes et 6 CLAS (partenariat avec la mission locale, collège, MFR, ...)
- 4- Parentalité : des rencontres, conférences, ainsi que des séjours et sorties en famille.

La CDC Cœur de Saintonge dispose également du service à la population, dans lequel ils ont en charge l'accès aux droits et aux services (France service, conseiller numérique), ainsi que la mobilité (prévention sécurité routière, passage de permis,...)

Il est important de bien transmettre les informations grâce au guide des familles

**PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA  
COMMUNE DE BALANZAC 20/25**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.101-2, L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.153-11 à L.153-26, L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la carte communale de la commune de Balanzac, approuvée le 06/04/2006,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane approuvé le 18 mai 2017 et en cours de révision depuis le 26/04/2023,
- Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR en date du 24 mars 2014,
- Vu la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,
- Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

dite loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021, Vu la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Considérant que la carte communale de Balanzac n'est pas compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 08 août 2017 par le Pays de Saintonge Romane et actuellement en cours de révision,

Considérant la nécessaire prise en compte de nouvelles dispositions législatives notamment des lois citées ci-avant, en termes d'objectifs de modération de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation de l'environnement,

Considérant que la commune est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les objectifs à poursuivre dans le cadre de l'élaboration d'un PLU sont les suivants :

Mettre en compatibilité le document d'urbanisme de la commune de Balanzac avec le SCoT du Pays de Saintonge Romane,

Prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Poursuivre l'accueil d'une nouvelle population et conserver un rythme de croissance démographique équilibré,

Analyser le territoire de la commune et les perspectives d'évolution de ce dernier,

Conforter voire développer les équipements et services adaptés aux besoins de la population,

Maintenir le dynamisme économique et la diversité des activités,

Redéfinir les secteurs de développement d'urbanisation future de la commune,

Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal tout en répondant aux besoins en logements de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols,

Favoriser le changement de destination des bâtiments agricoles existants ayant perdu leur fonctionnalité,

Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers, préserver les continuités écologiques et les paysages et le patrimoine architectural et culturel,

Préserver le cadre de vie des habitants,

Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique (prise en compte des risques, préservation de la ressource en eau, favoriser la production énergétique à partir de sources renouvelables, etc.)

Entendu que, conformément aux articles R.153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, l'élaboration du PLU sera marquée par les grandes étapes suivantes :

Prescription de l'élaboration,

Phase d'études et d'élaboration du projet de PLU,

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein du Conseil Municipal,

Arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal,

Consultation pour avis des Personnes Publiques Associées et autres personnes et organismes à consulter à leur demande sur le projet arrêté,

Tenue de l'enquête publique,

Approbation de l'élaboration du PLU en Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : De prescrire l'élaboration du PLU de la commune de Balanzac sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : D'approuver les objectifs de l'élaboration du PLU, exposés ci-avant par Monsieur le Maire, complémentaires avec la prise en compte des objectifs assignés au PLU par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : D'organiser conformément aux articles L.103-2, L.132-7 à L.132-13, R.132-4 à R.132-9 du Code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées, pendant la durée des études de l'élaboration du PLU, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, selon les modalités suivantes:

Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,

Articles dans le bulletin municipal,

Plusieurs réunions publiques avec la population,

Dossier disponible en mairie,

Présentation du projet et publication des informations relatives à l'élaboration du PLU sur le site internet de la commune,

Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,

Possibilité d'écrire à M. le Maire tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté et arrêté par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : De confier conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

Article 6 : D'associer à l'élaboration du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme et de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : De préciser que la présente délibération, sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'Urbanisme, et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : De préciser que seront consultés, à leur demande, conformément à l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité et les communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article R.153-22 du Code de l'urbanisme, une publication sera effectuée sur le Portail national de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-11, la commune peut décider de sursoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **1-Règlement du cimetière**

Afin de travailler sur le règlement du cimetière, la commission bâtiment cimetière va se réunir. Les membres du conseil ont reçu deux modèles de règlements pour réfléchir à la création.

### **2-Location de salle pour cours danse/yoga/Pilates**

L'association de danse/yoga/pilates qui été sur Nancras recherche actuellement une salle. Elle souhaite connaître les tarifs que nous pouvons proposer concernant la location des salles municipales.

Les tarifs proposés sont les suivants :

60€ de l'heure pour la grande salle soit 105€ la séance

30€ la séance pour la petite salle.

Séance levée à 22h30

Le Maire,  
Dominique BERNARD

